Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20260526-D_6_26_05_2026-DE

République Française

Commune de CHEVAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 26 Mai 2026

Nombre de membres		
Conseil	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 26 Mai à 20 heures 15 minutes, le Conseil municipal de la Commune de CHEVAIGNÉ s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de VINCENT Sandrine, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 20/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 20/05/2026.

Présents : VINCENT Sandrine (a quitté la salle lors des votes des CFU 2025), Maire, BARRET Agathe, BUHOT Caroline, CANO Alexandre, DARTOIS Katiana, DESBOIS Jessica, DESBROUSSES Jérôme, DROUET Nicolas, DUVIVIER Emmanuelle, GENDRON David, HELLARD Marie-Odile, JEUSSET Sarah, LE DANFF Alain, MACRET Axel, MAHÉO Emilie (à partir de 20h20), PERRIER Luc, RIDARD Guillaume, SABIN Fabrice.
Formant la majorité des membres en exercice

Excusée ayant donné procuration : LEMPÉRIÈRE Ghislaine (donne pouvoir à VINCENT Sandrine)

A été nommée secrétaire : BARRET Agathe (article L.2121-15 du CGCT)

006 - Administration générale - Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux, instaurant le droit à formation,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant, que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20260526-D_6_26_05_2026-DE

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du Conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),

- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,

- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Les frais remboursables sont les frais liés à l'enseignement, le déplacement, la restauration et le séjour, sur justificatifs, selon les textes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- **D'APPROUVER les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,**
- **DE FIXER pour l'année 2026, l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la formation des élus à 5 000,00 € maximum, soit environ 6 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées,**
- **D'INSCRIRE au budget 2026 les crédits correspondants, au chapitre 65.**

Fait et délibéré à CHEVAIGNÉ, le Mardi 26 Mai 2026.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance,
Agathe BARRET

Le Maire,
Sandrine VINCENT

MAIRIE DE CHEVAIGNÉ (ILLE-ET-VILAINE)

Acte rendu exécutoire après transmission en PRÉFECTURE D'ILLE et VILAINE le : 10 Juin 2026
et Publication le : 10 Juin 2026